

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Jun 2022

Ces Conditions générales de vente (ci-après, les « **CGV** ») s'appliquent à toute vente de produits et de services associés (les « **Biens** ») par la ou les filiale(s) de Berry Global, Inc. identifiée(s) dans un Bon de commande (tel que défini ci-dessous) fournissant lesdits Biens (« **Berry** ») à l'acheteur (l'« **Acheteur** ») dans le cadre d'un Contrat (tel que défini ci-dessous), à l'exception de toute autre condition que l'Acheteur cherche à imposer ou à incorporer, ou pouvant être prévue par la loi, par les usages en vigueur ou la pratique commerciale.

**1. Base de la vente.** Un « **Contrat** » est constitué de l'une des manières suivantes : (i) par Berry, qui émet une offre à l'Acheteur, laquelle peut être acceptée par l'Acheteur, et que l'Acheteur accepte conformément aux conditions de ladite offre et aux présentes CGV ; ou (ii) l'Acheteur émet un bon de commande (ci-après, « **B.C.** ») à Berry, lequel constitue une offre de la part de l'Acheteur à acheter des Biens conformément aux conditions dudit B.C. et aux présentes CGV, et laquelle deviendra ferme pour Berry uniquement après acceptation par écrit de la part de Berry. Si Berry modifie le B.C. émis par l'Acheteur, ledit B.C. modifié doit être accepté par écrit par l'Acheteur pour que le Contrat puisse être conclu. L'Acheteur doit garantir que les conditions du B.C. sont complètes et exactes. Il appartient uniquement à Berry de se prononcer sur l'acceptation d'un B.C. émis par l'Acheteur. La décision de Berry d'accepter ou de refuser tout B.C. doit être fondée sur certains facteurs, notamment : (i) la satisfaction de Berry concernant la solvabilité de l'Acheteur ; (ii) la date de livraison demandée par l'Acheteur ou la disponibilité en matières premières ; et (iii) toute exigence concernant la quantité minimale de commande fixée par Berry. Berry se réserve également le droit de modifier le B.C. si cela est imposé par toute exigence légale ou réglementaire applicable. L'Acheteur ne peut pas annuler un Contrat sans l'approbation préalable écrite de Berry. Un Contrat ne peut, en aucun cas, être annulé par l'Acheteur une fois que les Biens ont été fabriqués, ou une fois que les matières premières pour la fabrication des Biens commandés ont été achetées par Berry.

**2. Livraison et retour.** Les dates et/ou heures indiquées ou confirmées par Berry pour la fabrication, l'expédition et/ou la livraison des Biens sont données uniquement à titre indicatif et ne sont pas garanties. Le délai de livraison n'est pas une condition essentielle. Toute date de livraison stipulée dans une offre ou tout autre document s'appuie sur : (i) la conformité en temps opportun de l'Acheteur vis-à-vis des exigences d'approbation de crédit de Berry ; (ii) la mise à disposition en temps opportun d'un B.C. par l'Acheteur, et (iii) la mise à disposition par l'Acheteur des spécifications complètes, des autorisations et des documents d'exportation requis ; tout retard entraînera un retard d'expédition. En fonction de l'approbation préalable de l'Acheteur, Berry peut : (i) augmenter la quantité de Biens commandés à l'unité standard la plus proche ; (ii) livrer les Biens commandés en respectant un écart de plus ou moins dix pour cent (10 %) ou autres tolérances standard que Berry confirmera pour les Biens concernés ; ou (iii) les deux. Sauf stipulation contraire par écrit de la part de l'Acheteur et de Berry, Berry devra livrer les Biens à l'Acheteur sur la base du « Départ usine » (Incoterms® 2020). Si l'Acheteur ne peut pas réceptionner les Biens le jour de la livraison, Berry devra stocker les Biens tant que la livraison n'aura pas été effectuée, et l'Acheteur devra assumer les frais et dépenses associés (notamment l'assurance).

Si l'Acheteur n'a pas réceptionné les Biens dans un délai de trois (3) jours ouvrés (tous les jours sauf samedi, dimanche ou les jours fériés dans les pays dans lesquels l'Acheteur et Berry opèrent) après la date livraison planifiée, Berry devra notifier l'Acheteur de sa non-réception des Biens, et si les Biens ne sont pas réceptionnés par l'Acheteur dans les trois (3) jours ouvrés après réception de ladite notification, Berry se réserve le droit de revendre ou de se défaire d'une partie de, ou de tous les Biens sans en avertir l'Acheteur, et de récupérer de la part de l'Acheteur la différence entre le Prix et le prix que Berry reçoit pour la revente des Biens, ainsi que les coûts supplémentaires et/ou des pertes résultant de l'incapacité de l'Acheteur à réceptionner les Biens. Berry peut livrer les Biens de manière échelonnée. Si les Biens sont endommagés ou perdus durant le transport (Berry étant responsable dudit transport), l'Acheteur doit notifier sans retard excessif : (i) le transporteur des Biens, en lui demandant de fournir la documentation appropriée permettant de prouver lesdits dommages sur la facture de transport ou le reçu de livraison, si cela est raisonnablement possible. L'Acheteur doit fournir ladite documentation à Berry en respectant la procédure demandée par Berry ; et (ii), Berry, par écrit. Les palettes et autres emballages réutilisables et utilisés dans la livraison des Biens doivent être retournés par l'Acheteur aux frais de l'Acheteur dès que possible, après utilisation de la part du transporteur de Berry, dans des conditions qui ne sont pas plus dégradées qu'au moment de la livraison. Tout retour de Biens non lié à des défauts ou à des non-conformités supposés doit être approuvé par avance et par écrit par Berry (à la seule discrétion de Berry) et, en cas d'approbation, devra être soumis aux potentielles conditions supplémentaires indiquées par Berry, y compris, sans s'y limiter, concernant la date et le paiement des frais de re-stockage et de transport par l'Acheteur. Sauf si d'autres conditions doivent s'appliquer, les crédits pour les Biens retournés (autres que les Biens défectueux et non conformes) expirent cent quatre-vingts (180) jours civils après émission.

**3. Inventaire.** Si Berry a accepté de conserver un inventaire ou un stock de sécurité des Biens, l'obligation de Berry à produire les Biens pour ledit inventaire ou ladite possession doit être soumise à la conformité continue de l'Acheteur vis-à-vis de tous les Contrats, y compris les paiements en temps opportun et, si cela est convenu de manière distincte par écrit, la communication d'une prévision exacte. Si des Biens sont conservés dans un inventaire/stock pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils, Berry doit notifier l'Acheteur par écrit et l'Acheteur doit, dans les dix (10) jours ouvrés, soit acheter lesdits Biens, soit mettre les Biens au rebut et payer le prix d'achat comme si lesdits Biens avaient été achetés (et Berry conservera le rebut), auquel cas le paiement sera dû immédiatement à la fin des quatre-vingt-dix (90) jours civils, sans égard aux conditions de paiement ou aux conditions de paiement standard de l'Acheteur. Si l'Acheteur ne répond pas à la

notification de Berry dans les dix (10) jours ouvrés stipulés dans la présente Clause 3, l'Acheteur sera réputé avoir donné l'ordre à Berry de mettre les Biens au rebut.

**4. Prix.** Le prix des Biens dans le cadre d'un Contrat doit être le prix stipulé dans ledit Contrat ou, le cas échéant, le prix calculé conformément à la liste de prix de Berry ou autre tarification pour les Biens confirmée par écrit par Berry et, sauf disposition contraire, doit être le prix tel que déterminé à la date d'expédition des Biens (le « **Prix** »). Sauf disposition contraire prévue par écrit par Berry, le Prix exclut la TVA ou tout autre impôt, taxe ou droit applicable sur les Biens ou tout composant relatif aux Biens, qui seront facturé(e)(s) en plus du Prix au taux en vigueur applicable. L'Acheteur reconnaît que les Prix, quelle que soit la manière dont ils sont communiqués, s'appliquent uniquement aux Biens expédiés au cours de la période durant laquelle lesdits Prix sont en vigueur. Sans préjudice de ce qui précède, les prix indiqués dans les offres s'appliquent pour la période spécifique indiquée dans l'offre ou, si aucune période n'est indiquée, pendant trente (30) jours civils. Berry se réserve le droit de réviser les Prix à tout moment, en le signalant à l'Acheteur, pour tenir compte de l'inflation et/ou des augmentations de coûts, ce qui inclut, sans s'y limiter, les coûts des biens, du matériel, du transport, les frais généraux ou la main-d'œuvre, de toute variation dans les taux de change, de toute demande de la part de l'Acheteur de modifier la date de livraison, la quantité ou le type ou la spécification des Biens commandés, et/ou de tout retard causé par des instructions de l'Acheteur ou le manquement de l'Acheteur à son obligation de donner des informations et des instructions exactes et pertinentes à Berry.

**5. Paiement.** L'Acheteur doit payer chaque facture dans les trente (30) jours civils à compter de la date de la facture. Sauf si Berry a indiqué par écrit que le paiement anticipé est requis, les factures seront émises à la date de livraison (ou bien, si l'Acheteur refuse ou n'accepte pas la livraison, à la date d'origine de la livraison). Aucune remise en cas de paiement anticipé ne sera offerte, sauf accord contraire écrit de la part de Berry et de l'Acheteur. Le paiement doit être effectué en euro (€) sur le compte bancaire indiqué par écrit par Berry. Le délai de paiement est une condition essentielle. L'Acheteur doit payer tous les montants dus dans leur intégralité et en fonds compensés sans aucune remise ou retard, et ne doit revendiquer aucun crédit, aucune compensation ou reconvention contre Berry. Si, d'après Berry, la capacité financière de l'Acheteur se détériore, Berry peut, avant la livraison, demander le paiement partiel ou intégral du Prix. Berry peut, à tout moment, sans limiter tout autre droit ou recours à sa disposition, déduire d'un paiement dû à l'Acheteur tout montant qui lui est dû par l'Acheteur. Si l'Acheteur n'effectue pas un paiement dû à Berry en vertu du Contrat avant sa date d'échéance, sans limiter tout recours à la disposition de Berry dans le cadre de la Clause 19, l'Acheteur paie un intérêt sur le montant non payé à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement du montant en retard, que ce soit avant ou après un jugement. L'intérêt dans le cadre de la présente Clause augmentera chaque jour, à compter de la date d'échéance, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en France jusqu'au paiement réel du montant en retard. En outre, une indemnité de recouvrement de quarante (40) euros s'applique.

**6. Biens imprimés.** L'Acheteur fournira à Berry tout matériel de reproduction pour les étiquettes, la décoration ou autre contenu imprimé à inclure sur les Biens (illustrations), y compris les dessins et autres spécifications de support requis pour la production des Biens imprimés. Berry a le droit de facturer l'Acheteur pour tous les coûts associés à la production des illustrations et des plaques d'impression. L'Acheteur doit approuver les impressions tests des illustrations à la demande de Berry. Si aucune réponse à ladite demande n'est reçue de la part de l'Acheteur dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, dans les sept (7) jours civils à compter de la demande, Berry a le droit de poursuivre sur la base de l'impression test qui aura été fournie. Toute variation de couleur de l'impression sur les Biens qui relève du spectre et considérée comme habituelle ou acceptable par la profession ne sera pas considérée comme non conforme ou défectueuse. Lorsque le contenu imprimé est un code ou un symbole lisible par machine, Berry doit imprimer le code ou le symbole comme indiqué par l'Acheteur, conformément aux normes et procédures généralement acceptées pour le type d'impression en question sur le substrat pertinent. Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que le code ou le symbole est suffisamment lisible sur l'équipement à utiliser par les personnes susceptibles de lire le code ou le symbole.

**7. Emballage de type Étiquetage dans le moule (les « **Biens ILM** »).** Pour les Biens ILM qui nécessitent que Berry source les étiquettes de manière distincte, les obligations de livraison de Berry desdits Biens sont soumises à l'achat et la réception de la part de Berry des étiquettes de son fournisseur. Berry peut facturer l'Acheteur de manière distincte pour les étiquettes qu'il doit acheter pour tous les Biens ILM avant la livraison desdits Biens. S'il n'existe pas de facture anticipée ou si le montant n'est pas inclus dans le Prix des Biens payé par l'Acheteur, l'Acheteur doit, dans tous les cas, payer les étiquettes acquises par Berry pour les commandes de Biens ILM dans les six (6) mois à compter de l'achat des étiquettes concernées. L'Acheteur devra accepter et assumer les coûts liés aux pertes d'étiquettes pour les Biens ILM jusqu'à cinq pour cent (5 %) pour les étiquettes semi-brillantes et jusqu'à quinze pour cent (15 %) pour les étiquettes haute brillance. Berry est autorisé à détruire le rebut et tout autre stock restant d'étiquettes après la livraison des Biens, sauf disposition contraire prévue par écrit par l'Acheteur.

**8. Moules.** Si les Biens sont des moules, les exigences suivantes s'appliquent : Le Prix des moules inclut les coûts pour un échantillonnage unique, mais n'inclut pas les coûts pour le test et le traitement de l'équipement, ou pour les modifications initiées par l'Acheteur. Les coûts liés à des échantillonnages supplémentaires dont l'Acheteur est responsable sont à la charge de l'Acheteur. Si un Contrat est résilié mais que le Prix pour les moules n'a pas été totalement amorti (sous réserve qu'un amortissement du Prix du moule ait été convenu dans le Contrat), Berry a le droit de facturer le montant de l'amortissement restant immédiatement et dans son intégralité. Si les moules sont détenus par Berry pour la fabrication des Biens pour l'Acheteur, les exigences suivantes s'appliquent : Dans le cas de moules détenus par l'Acheteur et/ou de moules que

L'Acheteur met à disposition en prêt pour Berry, la responsabilité de Berry vis-à-vis du stockage et de l'entretien doit se limiter au même niveau d'entretien que les ressources détenues par Berry. Les coûts de maintenance et d'assurance des moules sont à la charge de l'Acheteur. Les obligations susmentionnées de la part de Berry expirent si, après résiliation du Contrat et de la demande correspondante, l'Acheteur ne réceptionne pas les moules dans un délai raisonnable. Tant que l'Acheteur n'a pas rempli ses obligations découlant d'un Contrat ou liées à un Contrat dans leur intégralité, Berry a, dans tous les cas, le droit de conserver les moules.

**9. Échantillon de Biens.** Si Berry met à disposition de l'Acheteur un échantillon des Biens sur demande, les propriétés dudit échantillon ne sont pas garanties, ne font pas partie intégrante du Contrat et n'ont aucune nature contractuelle, sauf disposition contraire prévue par écrit par Berry. Dans tous les cas, l'Acheteur est le seul responsable de l'inspection de l'échantillon des Biens et de l'exécution de tous les tests de conditionnement et de pertinence appropriés. L'Acheteur est responsable de la décision de l'utilisation ou non des Biens.

**10. Pertinence des Biens pour un objectif spécifique. Restrictions d'utilisation.** Sauf si cela est prévu à la Clause 13, les Biens sont vendus sur une base « telle quelle » et à la condition que l'Acheteur détermine si lesdits Biens : **(i)** sont conformes à toute exigence obligatoire applicable pour l'Acheteur ; et **(ii)** conviennent à l'utilisation prévue de l'Acheteur. L'Acheteur est entièrement responsable du test et de la vérification des propriétés de son produit fini fabriqué avec les Biens, et doit garantir la conformité vis-à-vis de la loi, des réglementations et/ou des normes applicables, notamment le Règlement européen relatif aux dispositifs médicaux 2017/745, ou un équivalent au niveau national, ou toute loi, réglementation et/ou norme applicable associée aux matériaux en contact avec des aliments. LES BIENS NE SONT PAS SUPPOSÉS ÊTRE UTILISÉS : **(i)** DANS DES APPLICATIONS NUCLÉAIRES OU ASSIMILÉES ; **(ii)** EN TANT QUE COMPOSANTS DANS DES ÉQUIPEMENTS D'ASSISTANCE VITALE OU DES SYSTÈMES CONÇUS POUR LES IMPLANTS CHIRURGICAUX DANS LE CORPS, OU CONÇUS POUR PRENDRE EN CHARGE OU MAINTENIR LA VIE, OU **(iii)** EN CONTACT PROLONGÉ AVEC DES LIQUIDES CORPORELS ET/OU DES TISSUS HUMAINS, Y COMPRIS POUR DES UTILISATIONS MÉDICALES, SANS L'ACCORD PRÉALABLE PAR ÉCRIT DE BERRY.

**11. Traçabilité :** Il est de la responsabilité de l'Acheteur de garantir qu'un numéro ou code-barres EAN soit enregistré et stocké pour être en conformité avec la Réglementation UE 1935/2004 et les réglementations locales applicables. Le numéro ou code-barres EAN est généralement situé sur l'étiquette attachée à la palette de livraison, ou sur le carton, ou autre emballage des Biens.

**12. Risque et Réserve de propriété.** Le risque doit être transféré à l'Acheteur à la livraison, ou bien avant la livraison, à condition que cela soit en accord avec les Incoterms convenus\*. Berry garde la propriété et le droit de propriété portant sur les Biens livrés à l'Acheteur tant que l'Acheteur n'a pas effectué le paiement total final de tous les montants (y compris l'intérêt, les coûts et les pénalités) qu'il doit à Berry en vertu de l'ensemble des Contrats conclus entre Berry et l'Acheteur. L'Acheteur peut, dans le cadre de l'exercice normal de son activité, traiter ou, si l'Acheteur est un distributeur de Berry, vendre lesdits Biens détenus par Berry. Si tel est le cas, la propriété des Biens doit être transférée de Berry à l'Acheteur immédiatement avant l'heure à laquelle la revente par l'Acheteur se produit.

Tant que la propriété des Biens n'a pas été transférée à l'Acheteur, l'Acheteur doit : **(i)** stocker les Biens séparément de tous les autres biens détenus par l'Acheteur, afin qu'ils demeurent aisément reconnaissables comme étant la propriété de Berry ; **(ii)** s'abstenir de supprimer, dégrader ou cacher les signes d'identification ou les emballages associés aux Biens ; **(iii)** conserver les Biens dans un état satisfaisant ; **(iv)** donner à Berry des informations dont Berry pourrait ponctuellement avoir besoin concernant les Biens et la situation financière de l'Acheteur ; et **(v)** à ses frais, obtenir une assurance à la couverture appropriée pour les Biens détenus par Berry, pour le prix total des Biens à compter de la date de livraison. Ladite couverture doit inclure la perte, le vol et tous les autres risques pour lesquels une assurance est normalement obtenue dans le pays où l'Acheteur a son siège social/entrepôt. À la demande de Berry, l'Acheteur fournira à Berry une copie de la police d'assurance ainsi qu'une preuve de paiement. Si les lois du ou des pays au(x)quel(s) les Biens sont destinés, dans le(s)quel(s) les Biens sont envoyés, ou dans le(s)quel(s) l'Acheteur est situé ne reconnaissent pas la réserve de propriété de cette manière ou n'établissent pas d'exigences spécifiques pour la validité ou l'acquisition dudit droit, en totalité ou en partie, l'Acheteur doit en informer Berry avant la livraison des Biens. L'Acheteur doit, à la demande de Berry, coopérer pour satisfaire les exigences ou, à la seule discrétion de Berry et au nom de Berry, doter les Biens et le matériel de l'Acheteur que Berry a en sa possession (qu'ils soient déjà livrés ou non) d'un droit de sécurité produisant un effet similaire à la réserve de propriété et devant être opposable aux tiers. En concluant un Contrat, l'Acheteur accorde à Berry le pouvoir irrévocable de prendre les mesures nécessaires pour affecter ce qui précède. Tant que les Biens sont soumis à la réserve de propriété ou que l'Acheteur est soumis à une autre obligation de doter les Biens d'un droit de sécurité similaire conformément aux dispositions des présentes CGV, l'Acheteur ne doit pas accorder une garantie sur les Biens livrés par Berry ou entraver lesdits Biens d'une quelconque manière. Berry se réserve le droit de reprendre possession et de revendre tout Bien pour lequel il a gardé la propriété, et le consentement de Berry concernant la possession des Biens par l'Acheteur et tout droit que l'Acheteur peut avoir concernant la possession des Biens doit prendre fin immédiatement si : **(i)** tout montant dû par l'Acheteur à Berry n'est pas payé à Berry avant l'échéance ; ou **(ii)** un événement se produit, lequel entraîne la résiliation du Contrat par Berry conformément à la Clause 19 des présentes CGV. L'Acheteur accorde par les présentes un droit irrévocable à Berry et ses employés, agents et sous-traitants de pénétrer dans tous les locaux de l'Acheteur avec ou sans véhicule pendant les heures de bureau conventionnelles, afin d'inspecter et/ou de reprendre possession des Biens pour lesquels Berry a gardé la propriété.

**13. Garanties.** Berry garantit : **(i)** disposer du titre valable pour vendre les Biens au moment où la propriété est transférée à l'Acheteur conformément aux présentes CGV ; **(ii)** que, à la livraison, les Biens sont conformes, à tous les égards importants, aux spécifications publiées par Berry, dans la limite des tolérances spécifiées, ou aux spécifications de l'Acheteur, si cela est convenu par écrit par Berry (les « **Spécifications** ») ; **(iii)** qu'il assurera les services fournis en y apportant une attention, une compétence et une diligence raisonnables, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. Nonobstant ce qui précède, il est de la responsabilité de l'Acheteur de garantir que lesdites Spécifications et tolérances répondent aux exigences de l'Acheteur et de tout acheteur tiers, que Berry soit conscient desdites exigences ou non.

L'Acheteur n'aura aucun recours contre Berry concernant des Biens supposés non conformes : **(i)** dans tous les cas, si l'Acheteur n'informe pas Berry du défaut ou de la non-conformité dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la date de livraison ou, si le défaut ou la non-conformité ne se révèle pas évident après inspection raisonnable dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la découverte dudit défaut ou non-conformité, mais, dans tous les cas, dans les un (1) an à compter de la livraison ; et/ou **(ii)** dans les circonstances suivantes : si **(a)** l'Acheteur utilise les Biens après avoir informé Berry conformément à la présente Clause 13 ; ou **(b)** le défaut ou la non-conformité apparaît en raison d'un acte ou d'une omission par l'Acheteur, ses représentants ou tout tiers (y compris toute modification ou réparation non autorisée des Biens, un manquement à l'obligation de suivre les instructions orales et écrites concernant le stockage, l'installation, l'utilisation et l'entretien des Biens (ou les bonnes pratiques en matière de commerce) ou l'usure normale, les dommages volontaires, la négligence ou le stockage ou les conditions de travail anormales) ; ou **(c)** le défaut ou la non-conformité apparaît après que Berry a suivi les dessins, les modèles ou les spécifications fournis par l'Acheteur ; ou **(d)** l'Acheteur a utilisé les Biens d'une manière non conforme à la Clause 10 des présentes CGV.

Dans le cas de procédures d'infraction de la part d'un tiers, y compris, sans s'y limiter, l'infraction des droits d'auteur, des brevets, des secrets industriels ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers, l'Acheteur doit immédiatement notifier Berry par écrit. L'Acheteur accepte expressément de permettre à Berry de choisir, initialement, entre les deux solutions suivantes : **(i)** obtention des droits permettant à l'Acheteur de continuer à utiliser sans problème les Biens ; ou **(ii)** fourniture des biens et/ou composants des biens substituables aux Biens et/ou à leurs composants. Si Berry est dans l'incapacité de proposer à l'Acheteur au moins l'une des deux solutions en question, Berry devra rembourser à l'Acheteur le prix total des Biens conformément à la loi applicable. Dans la mesure autorisée par la législation applicable, l'Acheteur accepte expressément que Berry soit uniquement responsable des dommages et coûts déterminés par une décision judiciaire devenue définitive.

Concernant toute violation des garanties établies aux points **(ii)** et **(iii)** du premier paragraphe de la présente Clause 13, Berry doit, en fonction des conditions définies ci-dessus, à sa convenance : **(i)** réparer les Biens ; ou **(ii)** fournir des Biens de substitution ; ou **(iii)** accorder à l'Acheteur un crédit équivalent au Prix (TVA et autres taxes exclues), en excluant toute autre obligation envers l'Acheteur ; à condition que, dans chaque cas, l'Acheteur, sur demande, retourne les Biens pertinents et non altérés à Berry pour inspection dès que possible, à ses propres risques et frais.

Les garanties susdites sont exclusives et remplacent toute autre garantie, orale ou écrite, expresse ou tacite, dans toute la mesure permise par la loi.

**14. Résine alternative. Recyclat.** Berry peut utiliser une résine alternative adaptée aux Biens pour réduire le risque d'interruption dans la fourniture des Biens comme résine de substitution à toute résine décrite dans les Spécifications, dans la mesure où elle n'affecte pas les caractéristiques des Biens. Berry peut utiliser des matières premières recyclées qui peuvent être soumises à de plus grandes fluctuations dans la qualité de surface, la couleur, la pureté, l'odeur et les propriétés chimiques et physiques d'un lot à l'autre.

**15. Responsabilité.** Les limitations de responsabilité dans la présente Clause 15 s'appliquent à chaque responsabilité résultant du Contrat ou liée au Contrat.

**(a)** Conformément au point **(c)** ci-dessous, Berry décline toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur (même si avisé de la possibilité de tels dommages ou perte) en cas de :

**(i)** perte de bénéfices, perte commerciale, perte d'accords ou de contrats, ou autre perte économique (dans chaque cas, qu'elle soit directe ou indirecte) ;

**(ii)** perte d'économies anticipées (qu'elle soit directe ou indirecte) ;

**(iii)** perte d'utilisation ou corruption de logiciel, de données ou d'informations (qu'elle soit directe ou indirecte) ;

**(iv)** perte ou atteinte à la clientèle (qu'elle soit directe ou indirecte) ; ou

**(v)** perte ou dommage indirect résultant d'un Contrat ou en lien avec un Contrat.

**(b)** En vertu de la Clause 15(a) et Clause 15(c) ci-dessous, la responsabilité totale de Berry, de ses sociétés affiliées et de leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et sous-traitants envers l'Acheteur concernant toute perte résultant d'un Contrat ou en lien avec un Contrat ne doit pas excéder le Prix payé ou payable par l'Acheteur à Berry conformément au présent Contrat.

**(c)** Rien dans les présentes CGV ne doit limiter ou exclure la responsabilité de Berry en cas de négligence grossière ou de faute volontaire, de mort ou de préjudice corporel causé par sa négligence, ou pour tout autre motif pour lequel il serait illégal pour Berry d'exclure ou de limiter sa responsabilité.

La présente Clause 15 restera en vigueur après la résiliation du Contrat.

**16. Indemnité.** L'Acheteur doit protéger, défendre et indemniser en totalité Berry, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et sous-traitants contre l'ensemble des réclamations, pertes, responsabilités, demandes, dommages, coûts et dépenses (y compris, sans s'y limiter, les frais et dépenses juridiques et professionnels) résultant de ou en lien avec : **(i)** l'utilisation des Biens de la part de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, concernant les réclamations d'un tiers auquel l'Acheteur a vendu ou transféré les Biens ; ou **(ii)** toute infraction ou infraction supposée, de la part de l'Acheteur, des droits d'auteur, des brevets, des secrets industriels ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers ou de Berry ; ou **(iii)** la violation d'un Contrat de la part de l'Acheteur.

**17. Conformité avec les lois sur l'exportation et contre la corruption.** L'Acheteur déclare et garantit qu'il respectera à tout moment les lois, réglementations, codes, règlements, ordonnances, jugements, ordres et décrets applicables (ci-après, les « **Lois** »). En particulier, l'Acheteur accepte de respecter totalement : (i) toutes les Lois applicables relatives à l'anti-corruption et, plus spécifiquement, de respecter les normes de conduite établies dans la Loi française relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique (« Sapin II ») N° 2016-1691 du 9 décembre 2016, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des États-Unis de 1977, l'UK Bribery Act de 2010, et toute autre Loi anti-corruption et/ou anti-blanchiment d'argent applicable (les « **Lois anti-corruption** ») ; et (ii) toutes les Lois de l'Union européenne et nationales pertinentes sur l'exportation, les Lois sur les restrictions commerciales des États-Unis et toute Loi nationale applicable (« **Lois sur l'exportation** ») alors en vigueur. L'Acheteur ne doit pas, en ce qui concerne les Biens : (i) les exporter, réexporter, transborder ou transférer, directement ou indirectement, en violation des Lois sur l'exportation ; ou (ii) utiliser lesdits Biens dans un but proscrit par les Lois sur l'exportation (y compris, sans s'y limiter, la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques). Sur demande, l'Acheteur doit fournir rapidement à Berry toutes les informations raisonnablement demandées afin de confirmer la conformité avec les exigences de la présente Clause 17.

**18. Vie privée et Sécurité.** L'Acheteur respectera toutes les Lois sur la vie privée et la sécurité dans leur intégrité. Dans la mesure applicable, l'Acheteur déclare et garantit, s'il traite les Données personnelles au nom de Berry : (i) qu'il signalera immédiatement à Berry, et dans tous les cas dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir eu connaissance, toute Violation des données à caractère personnel réelle ou suspectée ; (ii) qu'il agira uniquement selon les instructions de Berry vis-à-vis des Données à caractère personnel ; (iii) qu'il a mis en place des mesures appropriées contre le traitement ou l'accès non autorisé, illégal ou accidentel, la perte ou la destruction desdites Données à caractère personnel ; et (iv) qu'il ne transmettra pas, sans l'accord de Berry, les Données à caractère personnel en dehors du pays dans lequel l'entité Berry, avec laquelle l'Acheteur est sous contrat, est située. Aux fins de la présente Clause 18, les lois sur la vie privée et la sécurité applicables comprennent toutes les Lois applicables sur la protection des données à caractère personnel et la vie privée des personnes physiques, y compris, en particulier, le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (le « **RGPD** ») et les lois nationales de protection des données équivalentes ainsi que les législations applicables suivantes pouvant modifier ou remplacer, rétablir ou consolider lesdites lois, et les termes « **Données à caractère personnel** » et « **Violation des données à caractère personnel** » ont la même signification que conformément au RGPD ou à toutes les autres lois sur la vie privée et la sécurité applicables.

**19. Résiliation. Cas de défaillance.** Berry doit avoir le droit, à tout moment moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable à l'Acheteur et sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs, de suspendre les livraisons des Biens et/ou de résilier toute commande des Biens et/ou de résilier un Contrat sans délai, si : (i) l'Acheteur manque à son obligation de payer à Berry dans les délais le montant payable en vertu d'un Contrat ; (ii) l'Acheteur commet une violation substantielle d'un Contrat ; (iii) Berry a la conviction que l'un des cas suivants dans les sous-clauses (i) à (ii) pourrait se produire. **Cas d'insolvabilité.** Si l'Acheteur n'est pas une société de droit français, Berry doit avoir le droit, à tout moment moyennant un avis écrit donné dans un délai raisonnable à l'Acheteur et sans préjudice des droits et recours dont il dispose par ailleurs, de suspendre les livraisons des Biens et/ou de résilier toute commande des Biens et/ou de résilier un Contrat sans délai, si (i) l'Acheteur devient insolvable ou déclare faillite, ou entre en liquidation ou comme un liquidateur, séquestre, gérant, administrateur, administrateur judiciaire ou équivalent dans une juridiction concernant les actifs ou les entreprises de l'Acheteur, ou si l'une de ses sociétés affiliées conclut un arrangement ou un concordat avec ses créditeurs, ou si toute autre nomination, arrangement ou concordat de même nature est conclue en vertu de toute loi applicable, ou (ii) la situation financière de l'Acheteur se détériore à un point tel qu'il est raisonnable d'envisager sa capacité à honorer les conditions du Contrat n'est plus certaine, (iii) l'Acheteur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser une part considérable de son activité. Si l'Acheteur est une société constituée en France et est soumise à une procédure d'insolvabilité, Berry doit remettre un préavis officiel à l'administrateur désigné par les tribunaux pour prendre une décision concernant la poursuite du Contrat. Si un (1) mois après son préavis officiel, Berry n'a pas reçu de réponse de l'administrateur désigné par les tribunaux, le Contrat sera automatiquement résilié, sauf si une extension est accordée par le juge siégeant en faillite sur demande de l'administrateur. Dans ce dernier cas, le Contrat sera automatiquement résilié à la fin de la période d'extension.

Les dispositions des présentes CGV qui sont en vigueur, expressément ou tacitement, après résiliation, restent applicables nonobstant ladite résiliation. La résiliation ou l'expiration du Contrat, de quelque manière qu'elle survienne, n'affecte pas les droits et recours des parties qui ont été établis lors de la résiliation ou de l'expiration, y compris le droit à réclamer des dommages-intérêts en cas d'une violation du Contrat qui existait au moment de ou avant la résiliation ou l'expiration. Au moment de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, tous les montants dus par l'Acheteur à Berry, ce que soit dans le cadre d'un Contrat ou pour toute autre raison, deviennent immédiatement exigibles.

**20. Confidentialité.** L'Acheteur doit respecter la stricte confidentialité de toutes les informations désignées comme confidentielles ou pouvant raisonnablement être considérées comme confidentielles étant donnée la nature des informations et les circonstances de divulgation (y compris, sans s'y limiter, toutes les données techniques ou commerciales, la propriété intellectuelle, le savoir-faire, les spécifications, les inventions, la technologie, les processus ou initiatives) divulgués par Berry ou y afférentes, ses sociétés affiliées ou les entreprises ou activités dont l'Acheteur prend connaissance (les « **Informations** »). Toutes les informations ne doivent pas être considérées comme des Informations si (i) elles sont ou deviennent disponibles au public autrement que par le

résultat direct ou indirect de la divulgation des informations par l'Acheteur ou ses représentants en violation de la présente disposition ; (ii) elles étaient disponibles pour l'Acheteur sur une base non confidentielle avant la divulgation par Berry ; (iii) elles étaient, sont ou deviennent disponibles à l'Acheteur sur une base non confidentielle de la part d'une personne qui, à la connaissance de l'Acheteur, n'est tenue d'aucune obligation de confidentialité concernant lesdites informations ; ou (iv) elles étaient légitimement en possession de l'Acheteur avant que leur divulgation par Berry. L'Acheteur est uniquement autorisé à utiliser les Informations lors de l'exécution de ses obligations en vertu d'un Contrat. L'Acheteur peut divulguer les Informations (i) à ses agents, ses représentants, ses contractants, ses sous-traitants, ses conseillers et ses employés en cas d'absolue nécessité uniquement, à condition que lesdits agents et employés soient liés par des obligations similaires de confidentialité ; et (ii), si cela est exigé par la loi, un tribunal compétent ou une autorité gouvernementale ou réglementaire. La propriété des informations demeure acquise à Berry et l'Acheteur ne doit pas utiliser les Informations, de quelque manière que ce soit, dans le but d'obtenir un avantage commercial au détriment de Berry (y compris, sans s'y limiter, via l'abus des droits de propriété intellectuelle de Berry).

**21. Propriété intellectuelle.** Le terme « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle comprenant ou associés à ce qui suit : (i) brevets et modèles d'utilité ; (ii) marques commerciales ; (iii) inventions, découvertes, concepts, idées, informations, processus, formules ; (iv) œuvres de l'esprit, dessins et enregistrements de dessins, qu'ils soient protégeables ou non, y compris les droits d'auteur et les travaux, logiciels, données, fichiers de données, enregistrements et documentations protégées ; (v) secrets industriels ; (vi) savoir-faire et (vii) tous les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle, et tous les droits, intérêts et les protections associés, équivalents ou similaires à tout ce qui précède, de quelque manière que cela survienne. L'Acheteur reconnaît et accepte que : (i) sauf dans la mesure prévue dans un accord écrit distinct entre l'Acheteur et Berry, Berry ou ses concédants conserveront tous les Droits de propriété intellectuelle utilisés pour créer, intégrés dans, utilisés dans, ou bien associés aux Biens ; (ii) tous les Droits de propriété intellectuelle de Berry sont la propriété exclusive de Berry et ses concédants ; et (iii) l'Acheteur ne doit acquérir aucune participation dans aucun des Droits de propriété intellectuelle de Berry dans le cadre de quelque Contrat que ce soit. L'Acheteur ne doit s'engager dans aucune action qui dénigrerait ou diminuerait la valeur des Biens ou en entraînerait une perception négative. L'Acheteur reconnaît et accepte que, sauf dans la mesure prévue dans un accord écrit distinct entre l'Acheteur et Berry, tous les Équipements utilisés pour fabriquer les Biens sont la propriété de Berry (les « **Équipements de Berry** »). L'Acheteur ne dispose d'aucun droit, titre de propriété ou intérêt dans aucun des Équipements de Berry. Le terme « **Équipements de Berry** » désigne collectivement tous les dispositifs d'outillage, de test et d'assemblage, les jagues, les patrons, les moules et la documentation (y compris les spécifications d'ingénierie et les rapports de test) utilisés par Berry pour la fabrication et la vente des Biens, ainsi que les accessions, les raccordements, les pièces, la machinerie, les accessoires, les pièces de rechange et tout équipement connexe.

**22. Force majeure.** Tout retard dans l'exécution ou tout manquement à une obligation en vertu d'un Contrat (à l'exception de toute obligation de paiement) sera excusé dans la mesure où il est causé par des circonstances échappant raisonnablement au contrôle de la partie faisant valoir ladite excuse, qui ne pouvaient pas être prévues au moment où le Contrat a été conclu, et dont les conséquences ne peuvent pas être évitées par des mesures appropriées (un « **Événement de force majeure** ») (y compris, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, guerres, conflits armés, attaques terroristes, rébellions, catastrophes nucléaires, éruptions volcaniques, feux, grèves patronales, émeutes, grèves et autres conflits de travail, conditions climatiques violentes, problèmes de transport, pénuries en énergie ou en matières premières, pannes de courant, accidents, explosions, inondations, épidémies, pandémies, pannes de machine, l'impossibilité d'obtenir les approvisionnements ou les mesures gouvernementales). La partie faisant valoir lesdites circonstances doit donner un préavis écrit à l'autre partie aussitôt que cela est raisonnablement possible, en indiquant au mieux la durée estimée dudit retard. Dans le cas d'un Événement de force majeure, Berry peut, à son entière discrétion, résilier le Contrat ou annuler la livraison des Biens à l'Acheteur, ou peut, avec l'accord de l'Acheteur, livrer les Biens à une cadence de livraison convenue commençant après toute suspension des livraisons. Si, en raison d'un Événement de force majeure, Berry n'a pas les stocks suffisants pour satisfaire tous ses engagements, Berry peut répartir les stocks disponibles entre ses clients à son entière discrétion.

**23. Loi en vigueur et juridiction.** La conception, la validité, l'exécution et le caractère exécutoire de tout Contrat ou des présentes CGV, et tous les conflits ou réclamations résultant dudit Contrat ou desdites CGV ou y afférents (y compris les conflits ou réclamations non contractuels) doivent être régis par les lois françaises et interprétés conformément auxdites lois. L'applicabilité de l'ONU. La Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980 est explicitement exclue. L'Acheteur et Berry se soumettent irrévocablement à la juridiction non exclusive des tribunaux compétents au siège social de Berry.

**24. Divers. - Modification des Conditions générales de vente.** Berry peut, de manière unilatérale, modifier les conditions stipulées dans les présentes, totalement ou en partie, en publiant toute modification sur son site Web et en informant l'Acheteur desdites modifications. Aucune desdites modifications n'affecte les conditions de tout Contrat déjà conclu. - **Dans un accord complet, pas de modification.** Le Contrat constitue l'accord dans son intégralité entre l'Acheteur et Berry concernant l'objet des présentes. L'Acheteur reconnaît n'être lié à aucune déclaration, assurance, garantie, promesse ou représentation établie par ou pour Berry et non définie dans le Contrat. Aucune variation du Contrat ou de toute commande des Biens ne prend effet, sauf si établie par écrit et signée par l'Acheteur et Berry (ou leurs représentants autorisés). - **Renonciation.** Une renonciation à tout droit ou recours dans le cadre d'un Contrat prend uniquement effet si elle est transmise par écrit, et ne sera pas considérée comme une renonciation à toute violation

ou défaillance ultérieure. Aucune défaillance ou aucun retard par l'une des parties dans l'exercice de tout droit ou recours prévu dans le présent Contrat ou par la loi ne constitue une renonciation audit droit ou recours, et ne devra pas empêcher ou limiter l'exercice futur dudit droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel dudit droit ou recours ne doit empêcher ou limiter l'exercice futur dudit droit ou recours. - **Droits des tiers.** Personne d'autre que Berry et l'Acheteur (et leur cessionnaires autorisés) n'ont le droit de faire valoir les conditions des présentes CGV ou d'un Contrat. - **Statut.** Rien dans un Contrat n'est prévu pour, et ne doit être réputé, constituer un partenariat ou une entreprise en participation de quelque nature que ce soit entre l'Acheteur et Berry, ni avoir pour effet de créer une relation de mandataire entre les parties, pour quelque raison que ce soit. - **Cession et sous-traitance.** L'Acheteur ne doit pas, sans l'accord écrit préalable de Berry, céder, transférer, ou sous-traiter un Contrat ou tout droit ou obligation dans le cadre d'un Contrat, ou prétendre exécuter l'une des actions susmentionnées. Berry peut céder, transférer ou sous-traiter un Contrat ou tout droit ou obligation dans le cadre d'un Contrat à toute autre personne. - **Séparation.** Si un tribunal ou une autorité compétente découvre qu'une disposition d'un Contrat ou des présentes CGV (ou une partie de toute disposition) est non valide, illégale, ou inexécutable, ladite disposition ou partie de disposition doit, dans la mesure requise, être considérée supprimée et la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat ou des présentes CGV n'en seront pas affectées. Si toute disposition non valide, illégale ou inexécutable d'un Contrat ou des présentes CGV se trouvait valide, exécutable et légale si une partie de ladite disposition était supprimée, la disposition doit s'appliquer avec le moins de modifications possible pour la rendre légale, valide et exécutable. - **Langue de référence.** Si les présentes CGV sont traduites dans une langue autre que l'anglais et qu'il existe un conflit ou une ambiguïté entre la version anglaise et la ou les autre(s) version(s), la version anglaise prévaut. - **Préavis.** Tout préavis ou autre communication donné dans le cadre de, ou en lien avec un Contrat doit être signifié par écrit, adressé à la partie à son siège social enregistré ou à son principal lieu d'activité (ou à toute autre adresse désignée par la partie par écrit conformément à la présente Clause 24) et doit être soit : **(i)** livré personnellement ; soit **(ii)** envoyé par courrier prioritaire prépayé ; soit **(iii)** envoyé par e-mail confirmé. Un préavis ou autre communication est réputé avoir été reçu : si livré personnellement, lorsque laissé à l'adresse indiquée ci-dessus ; si envoyé par courrier prioritaire prépayé, à 9 h 00 au deuxième jour ouvré suivant le dépôt à la poste ; si envoyé par e-mail confirmé, pendant les heures de bureau conventionnelles du destinataire dans les vingt-quatre (24) heures à compter de l'envoi. Les dispositions de la présente Clause ne s'appliquent pas au service de toute procédure ou de tout document dans le cadre d'une action en justice.